



## DÉCISION DE L'AFNIC

**french-open.fr**

**Demande n° FR-2014-00554**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

Le Titulaire du nom de domaine : Agency The

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : french-open.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 décembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 04 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <french-open.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 10 janvier 2013 de l'association FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS sous l'identifiant 775 671 381 ;
- Page d'accueil du site internet du Requérent [www.rolandgarros.com](http://www.rolandgarros.com) ;
- Page « Billeterie roland-garros » du site internet <http://rolandgarros.fft-tickets.com/> ;
- Grille tarifaire grand public des internationaux de France de tennis du 21 mai au 9 juin 2013 ;
- Notice complète de la marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 29 avril 1991 sous le numéro 1658995 par le Requérent et dûment renouvelée pour les classes 24 et 25 ;
- Notice complète de la marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 03 février 1989 sous le numéro 1512760 par le Requérent et dûment renouvelée pour la classe 3 ;
- Notice complète de la marque internationale « FRENCH OPEN » numéro 538170 ne désignant pas la France, enregistrée le 22 juin 1989 par le Requérent pour la classe 3 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérent, à savoir :
  - <frenchopen.com> enregistré le 18 décembre 1997 ;
  - <frenchopen.net> enregistré le 08 mai 2001 ;
  - <frenchopen.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
  - <frenchopen.eu> enregistré le 29 avril 2006 ;
  - <frenchopen.org> enregistré le 10 avril 1996 ;
  - <frenchopen.mobi> enregistré le 27 septembre 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <french-open.fr> enregistré le 04 décembre 2013 par le Titulaire ;
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <french-open.fr> ;
- Courriel et courrier envoyés le 23 décembre 2013 au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <french-open.fr> au Requérent.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Fédération Française de Tennis (« le Plaignant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <french-open.fr> par l'actuel titulaire (« le défendeur ») est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi".

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le Plaignant est une association loi de 1901 chargée d'organiser, de coordonner et de promouvoir le tennis en France. Elle est reconnue par le ministère de la Jeunesse et des Sports et par la Fédération internationale de tennis (ITF).

La Fédération française de tennis a plusieurs rôles distincts :

- Promouvoir, organiser et développer le tennis en France
  - Coordonner et soutenir les clubs de tennis en France
  - Gérer les différentes équipes de France, dont les deux plus importantes sont celles de Coupe Davis et de Fed Cup.
  - Organiser les tournois de tennis en France, le plus important étant les « Internationaux de France à Roland-Garros »
- (Voir annexe 1)

Le Plaignant est titulaire de nombreuses marques antérieures « Roland Garros », dont :

- «French Open», marque française n° 1658995, déposée le 29 avril 1991 dûment renouvelée.
- «French Open», marque française n° 1512760, déposée le 03 février 1989 dûment renouvelée.
- «French Open», marque internationale n° 538170, déposée le 22 juin 1989 dûment renouvelée.

(Voir annexe 2)

Le Plaignant est également titulaire de nombreux noms de domaine sous cette dénomination.

(Voir annexe 3)

I. Le plaignant dispose de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

Le nom de domaine litigieux < french-open.fr > est similaire à la marque du Plaignant.

L'ajout de l'extension Pays « .FR » ainsi que l'ajout du chiffre du tiret « - » ne suffit pas à échapper à un risque de confusion avec le Plaignant. Au contraire, cela ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine est associé aux activités du Plaignant.

Le Plaignant est notoirement associé à la dénomination « French Open » en Europe et plus précisément en France. En effet, dans le monde du tennis à majorité anglophone, « French Open » désigne les Internationaux de France de tennis (« Tournoi de Roland-Garros »).

Le nom de domaine < french-open.fr > englobe dans son intégralité la marque du Plaignant.

Les décisions « OMPI » N°D2005-1137 "The Ritz Hotel, Limited v. Damir K.", N°D2006-1643 "Quintessentially (UK) Limited v. Mark S./ Quintessentially Concierge" ont conclu le fait qu'un nom de domaine reprenant dans son intégralité la marque du Plaignant peut suffire à établir une similarité et donc un risque de confusion avec le Plaignant.

II. Le titulaire ne justifie d'aucun droits ni d'un intérêt légitimes.

Le nom de domaine a été déposé le 04 décembre 2013. (Voir annexe 4).

Le site du nom de domaine (www. french-open.fr) est une page « parking ». Le nom de domaine est inactif depuis sa création. (Voir annexe 5)

Le 23 décembre 2013, une lettre de mise en demeure a été transmise par email ([... ]@the-agency.fr) afin que le titulaire justifie les raisons de son enregistrement. Le titulaire n'a

fourni aucune réponse. (Voir annexe 6)

Le Plaignant confirme que le titulaire n'est ni affilié, ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine.

De plus, d'après les coordonnées indiquées dans les informations whois, le titulaire est domicilié à « [adresse] ». Cette adresse n'existe d'aucune manière ni en France ni en Europe. Le Plaignant affirme que le titulaire a enregistré le nom de domaine en indiquant des coordonnées erronées. Cette information est contraire à la politique d'enregistrement du « .FR » qui nécessite que le titulaire (ou le contact administratif) soit domicilié en Europe.

III. Le nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi.

Le Plaignant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi pour les raisons suivantes:

1. Le nom de domaine est similaire à la marque antérieure du Plaignant (marque exploitée notamment sur le territoire français);
2. le titulaire n'est pas connu sous cette dénomination, ni affilié ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine ;
3. le nom de domaine est en page « parking » et n'affiche aucune information sur les raisons de ce dépôt;
4. le titulaire n'a pas apporté d'éléments de réponse à la lettre de mise en demeure.
5. le titulaire a enfreint la charte de nommage du « .FR » en indiquant des coordonnées erronées au moment de l'enregistrement de ce nom de domaine.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <french-open.fr> était quasi-identique :

- Aux marques du Requéant à savoir :
  - La marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 29 avril 1991 sous le numéro 1658995 et dûment renouvelée pour les classes 24 et 25 ;
  - La marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 03 février 1989 sous le numéro 1512760 et dûment renouvelée pour la classe 3 ;
  - La marque internationale « FRENCH OPEN » numéro 538170 ne désignant pas la

France, enregistrée le 22 juin 1989 par le Requéant pour la classe 3 ;

- Aux noms de domaine du Requéant et notamment :
  - <frenchopen.com> enregistré le 18 décembre 1997 ;
  - <frenchopen.net> enregistré le 08 mai 2001 ;
  - <frenchopen.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
  - <frenchopen.eu> enregistré le 29 avril 2006 ;
  - <frenchopen.org> enregistré le 10 avril 1996 ;
  - <frenchopen.mobi> enregistré le 27 septembre 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <french-open.fr> est quasi-identique aux marques françaises antérieures « FRENCH OPEN » du Requéant et notamment :

- La marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 29 avril 1991 sous le numéro 1658995 et dûment renouvelée pour les classes 24 et 25 ;
- La marque française « FRENCH OPEN » enregistrée le 03 février 1989 sous le numéro 1512760 et dûment renouvelée pour la classe 3 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'association la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <french-open.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéant.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <french-open.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement ayant procédé à l'enregistrement du nom de domaine - LIGNE WEB SERVICES - LWS ;
- Le Requéant indique être notoirement associé aux termes « FRENCH OPEN » en France mais aussi en Europe mais il n'en fournit pas la preuve.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <french-open.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <french-open.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <french-open.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 03 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

